

SERVICES D'ACCREDITATION

Aperçu du programme – Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Autres documents reconnus

2021-07-10

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : + 1 613 238 3222
Télécopieur : + 1 613 569 7808
accreditation@ccn.ca
www.ccn.ca

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente publication peut être reproduite, en partie ou en entier et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autorisation supplémentaire du Conseil canadien des normes, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de l'information reproduite; que le Conseil canadien des normes soit mentionné comme la source de la publication; et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une version ayant été faite en association avec le Conseil canadien des normes ou avec son aval.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, écrire à info@ccn.ca.

© 2021, Conseil canadien des normes

Issued also in English under the title *Program Overview – Guidelines for the Development and Maintenance of Other Recognized Documents (ORDs)*.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Avant-propos | 5 |
| Introduction | 6 |
| 1. Portée | 6 |
| 1.1 Secteurs réglementés | 6 |
| 2. Références | 6 |
| 3. Définitions | 7 |
| 4. Exigences générales..... | 10 |
| 4.1 Exigences relatives aux trousseaux d'information | 11 |
| 4.1.1 Information à fournir à l'organisme de validation | 11 |
| 4.1.2 Information à fournir au CCN | 11 |
| 4.2 Information sur les ADR à fournir au public..... | 12 |
| 5. Procédure | 12 |
| 5.1 Procédure générale | 12 |
| 5.2 Création d'un ADR | 13 |
| 5.2.1 Affirmation de la nécessité d'un nouvel ADR | 13 |
| 5.2.2 Confirmation de la nécessité de l'ADR par l'organisme de validation | 13 |
| 5.2.3 Double emploi potentiel | 13 |
| 5.2.4 Élaboration et soumission pour validation de l'ADR | 13 |
| 5.2.5 Décision de validation | 14 |
| 5.2.6 Publication de l'état de validation par le CCN | 14 |
| 5.2.7 Période de validité de l'ADR | 14 |
| 5.3 Mise à jour d'un ADR | 15 |
| 5.3.1 Généralités | 15 |
| 5.3.2 Confirmation d'un ADR | 15 |
| 5.3.3 Révision d'un ADR – Revalidation | 16 |
| 5.4 Élimination d'un ADR | 16 |
| 5.4.1 ADR remplacé | 16 |
| 5.4.2 ADR périmé | 17 |
| 5.4.3 ADR retiré | 17 |
| 6. Règlement des différends | 18 |
| Annexe A – Diagrammes de processus | 19 |

| | | |
|------|--|----|
| A.1. | Création d'un ADR..... | 19 |
| A.2. | Mise à jour d'un ADR – Confirmation | 20 |
| A.3. | Mise à jour d'un ADR – Révision et revalidation..... | 21 |
| A.4. | Élimination d'un ADR..... | 22 |

Avant-propos

Le processus décrit dans le présent document a pour but de faciliter la certification des produits, des procédés et des services dans les secteurs réglementés, où l'accréditation de la certification est prescrite par les autorités de réglementation. Bien qu'elles ne visent pas les secteurs non réglementés, les lignes directrices pourraient être utiles à ces secteurs et à leurs parties intéressées.

Outre le présent document, certaines exigences doivent être appliquées ou respectées par les organismes de certification. Ces exigences sont énoncées dans les *Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services*.

Les conseils consultatifs des organismes de réglementation (CCOR) et le Conseil canadien des normes travaillent actuellement à harmoniser les pratiques de gouvernance entourant l'approbation des Autres documents reconnus.

Introduction

Un organisme de certification (OC) accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) peut élaborer d'Autres documents reconnus (ADR) pour offrir des services de certification à l'intérieur de sa portée d'accréditation lorsqu'il n'existe pas de norme canadienne reconnue ou que les normes canadiennes existantes ne s'appliquent pas entièrement.

Note : Pour en savoir plus sur la portée d'accréditation, voir la section 4.0.

Un ADR se veut un document temporaire à utiliser aux fins de certification pendant qu'un organisme d'élaboration de normes (OEN) accrédité par le CCN crée ou met à jour une norme dont la portée correspond à celle de l'ADR.

1. Portée

Les présentes lignes directrices portent sur l'élaboration et la mise à jour des ADR par les OC pour les secteurs réglementés du marché canadien. Généralement appliquée aux produits, la procédure décrite convient également aux procédés et aux services.

1.1 Secteurs réglementés

Dans les secteurs réglementés, les OC certifient des produits selon les normes canadiennes reconnues ou les Normes nationales du Canada (NNC), si elles existent. Autrement, ils peuvent élaborer à cette fin des ADR. À noter que dans les secteurs réglementés, les ADR doivent être reconnus et validés par le conseil consultatif des organismes de réglementation (CCOR) concerné avant de servir à des certifications.

2. Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. La dernière édition du document de référence (dans sa version modifiée) s'applique.

- Exigences et lignes directrices – Accréditation des organismes d'élaboration de normes
- Élaboration des normes canadiennes – Aperçu du programme
- Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services
- ISO/IEC 17000 Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux
- ISO/IEC 17007 Évaluation de la conformité – Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité
- ISO/IEC 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

3. Définitions

Les définitions de la norme ISO/IEC 17065 et des documents de référence s'appliquent, de même que les définitions suivantes.

3.1 *Organisme de validation*

Conseil consultatif des organismes de réglementation (CCOR) du secteur pertinent.

3.2 *Autorité compétente*

Organisation, bureau ou personne chargée par une autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale d'administrer et d'appliquer une loi, un code ou une norme pour l'approbation d'équipement, de matériel, d'installations ou de procédures.

3.3 *Norme canadienne reconnue*

Norme reconnue par un CCOR ou une autorité compétente.

3.4 *Organisme de certification (OC)*

Organisme accrédité par le CCN qui fournit à une autre partie l'assurance écrite qu'un produit, un procédé ou un service satisfait aux exigences établies.

3.5 *Date d'entrée en vigueur*

Date à partir de laquelle l'OC décide que l'ADR pourra servir aux certifications.

3.6 *Certification existante (en cours)*

Certification selon l'ADR accordée avant le changement d'état de celui-ci (à « périmé », « retiré » ou « remplacé »).

3.7 *Périmé*

Se dit d'un ADR dont la période de validité est échu.

3.8 *Norme nationale du Canada (NNC)*

Norme préparée ou examinée par un OEN et approuvée par le CCN au regard des exigences d'approbation des NNC.

3.9 *Nouvelle certification*

Certification selon un ADR d'un produit ou d'un service qui n'avait pas été certifié auparavant.

3.10 *Autre document reconnu (ADR)*

Document à caractère normatif élaboré lorsqu'une norme canadienne reconnue ou une Norme nationale du Canada ne s'applique pas à tous les aspects d'un produit à certifier.

Note – Un document à caractère normatif peut aussi être élaboré en cas de modification d'un code canadien ou de modification technique d'une norme existante. Le niveau de sécurité et de

performance procuré par les ADR est similaire à celui assuré par les normes existantes pour des fonctions analogues.

3.11 *Produit, procédé, service*

Produit

Résultat d'un processus

NOTE 1 : Selon ISO 9000:2005, il existe quatre catégories génériques de produits :

- services (p. ex. transport) (adoption de la définition 3.6, ISO 9000:2005);
- logiciels (p. ex. programme informatique, dictionnaire);
- produits matériels (p. ex. moteur, pièce mécanique);
- produits issus de processus à caractère continu (p. ex. lubrifiant).

De nombreux produits sont constitués d'éléments appartenant à différentes catégories génériques de produits. Le produit est appelé service, logiciel, matériel ou produit issu de processus à caractère continu selon l'élément dominant.

NOTE 2 : On parle aussi de produits dans le cas de processus naturels (p. ex. croissance des plantes, formation d'autres ressources naturelles).

NOTE 3 : Adaptation de la définition 3.3, ISO/IEC 17000:2004.

Procédé

Ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie

EXEMPLES – Procédés de soudage; procédés de traitement thermique; procédés de fabrication nécessitant la confirmation de capacités de production (p. ex. utilisation ou fabrication d'un produit à l'intérieur de tolérances spécifiées); procédés de production alimentaire; processus de croissance des plantes.

NOTE : Adaptation de la définition 3.4.1, ISO 9000:2005.

Service

Résultat d'au moins une activité nécessairement réalisée à l'interface entre le fournisseur et le client; généralement intangible

NOTE 1 : La prestation d'un service peut impliquer, par exemple :

- une activité réalisée sur un produit tangible fourni par le client (p. ex. automobile à réparer);
- une activité réalisée sur un produit intangible fourni par le client (p. ex. relevé nécessaire à la préparation d'une déclaration de revenus);
- la fourniture d'un produit intangible (p. ex. information transmise dans un contexte de transfert de connaissances);
- la création d'une ambiance pour le client (p. ex. dans un hôtel ou un restaurant).

NOTE 2 : Adaptation de la définition 3.4.2, ISO 9000:2005.

3.12 *Confirmé*

Se dit d'un ADR dont la période de validité a été prolongée pour cinq autres années et qui n'a fait l'objet d'aucune modification technique.

3.13 *Conseil consultatif des organismes de réglementation (CCOR)*

Organisme, conseil ou comité qui comprend des représentants de plusieurs organismes gouvernementaux canadiens (ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux ou administrations municipales), qui coordonne la réglementation et qui fait la promotion de la cohérence quant aux règlements, aux normes et aux pratiques d'application relatifs à la vente, à l'achat, à la sécurité, à la performance et à l'utilisation des produits grand public, commerciaux et industriels au pays.

Note 1 : Voici un lien vers une liste de CCOR :

<https://www.scc.ca/fr/accreditation/certification-de-produits-procedes-et-services/conseils-consultatifs-de-reglementation>

Note 2 : En l'absence d'un CCOR ou d'un organisme de représentation adéquat dans une région donnée, il faut consulter l'autorité compétente.

3.14 *Revalidé*

Se dit d'un ADR valide qui a dû être révisé en raison de modifications techniques et qui a été jugé encore valide, dans le cadre du processus décrit dans le présent document, pour sa période de validité actuelle.

3.15 *Révisé*

Se dit d'un ADR auquel une modification technique a été apportée.

3.16 *Norme*

Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

Note : Il convient que les normes soient fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté.

Note : Organisme reconnu : Entité juridique ou administrative qui a des tâches et une composition précise et à qui on reconnaît le pouvoir de publier des normes.

3.17 *Remplacé*

Se dit d'un ADR qui a été remplacé par une norme canadienne reconnue ou intégré à un ADR ayant un plus grand champ d'application.

3.18 *Valide*

Se dit d'un ADR qui a été validé, confirmé ou revalidé par l'organisme de validation concerné.

3.19 *Date de validation*

Date à partir de laquelle un ADR devient valide et peut commencer à être utilisé à des fins de certification au Canada.

3.20 *Retiré*

Se dit d'un ADR qui a été révoqué par son OC auteur.

4. Exigences générales

Si un OC accrédité par le CCN décide d'élaborer un ADR, il doit respecter les exigences du présent document et prouver sa compétence technique générale dans le domaine technique applicable (p. ex. accréditation du CCN).

Les exigences techniques de l'ADR doivent être basées sur des normes canadiennes reconnues ou des ADR valides existants, le cas échéant.

L'OC doit avoir une politique qui restreint l'inclusion d'articles brevetés dans un ADR, sauf si l'utilisation d'un article breveté est justifiable pour des raisons techniques et que le détenteur des droits accepte de négocier l'octroi de licences avec les demandeurs intéressés, où qu'ils se trouvent, à des conditions et selon des modalités raisonnables.

Voici quelques-unes des raisons pouvant justifier un ADR :

- Situation où il existe déjà plusieurs normes ou ADR, mais où il serait souhaitable d'uniformiser le tout en encadrant les technologies nouvelles ou émergentes
- Produit actuellement certifié par d'autres OC selon l'interprétation de normes canadiennes reconnues existantes
- Modification apportée à un code ou danger relevé et consigné pour lequel il n'existe pas de norme canadienne reconnue ou d'ADR
- Nouveau produit ou type de produit pour lequel il n'existe pas de norme ou qui n'est visé que partiellement par une norme existante
- Nouvelle technologie utilisée pour un produit déjà visé par une norme existante
- Système ou produit complexe auquel s'appliquent plusieurs normes (p. ex. chauffe-eau solaire)
- Danger qui a été relevé et consigné, mais qui n'est pas traité par les normes canadiennes reconnues existantes

Note : Un ADR n'est pas nécessaire à moins que l'introduction d'une « nouvelle technologie » sur le marché ne soit clairement entravée, ou qu'il n'y ait dans une norme canadienne reconnue (NCR) une erreur ou lacune importante qui est directement liée au signalement d'un incident de sécurité. Tous les autres changements devraient être inclus durant les travaux de tenue à jour habituels d'une NCR existante.

- Nouvelle norme canadienne ou norme canadienne révisée dûment approuvée par le sous-comité, mais pas encore publiée. Dans ce cas, l'ADR correspondra textuellement à la version approuvée de la norme et sera valide uniquement jusqu'à ce que la nouvelle norme soit publiée.

4.1 Exigences relatives aux trousse d'information

Cette section indique l'information minimale à fournir à l'organisme de validation et au CCN.

4.1.1 Information à fournir à l'organisme de validation

La trousse d'information que fournit l'OC à l'organisme de validation contient au moins ce qui suit :

- Liste des normes existantes prises en considération
- Explication du caractère inadéquat de ces normes pour la certification
- Présentation de travaux de recherche en cours portant sur l'élaboration potentielle de normes sur le sujet et date de publication prévue de ces travaux
- Coordonnées à utiliser pour l'envoi des demandes de renseignements concernant l'ADR (p. ex. nom de la personne-ressource, numéro, adresse URL, adresse courriel)
- Si l'ADR proposé implique plus d'un organisme de validation, nom de tous les organismes de validation concernés

Note : L'intervention de plusieurs CCOR ou autorités compétentes peut être requise (p. ex. lorsqu'il y a une obligation de conformité et que les exigences relatives au produit ou au service visé par l'ADR touchent les domaines d'activité de plusieurs CCOR).

- Renseignements montrant que l'OC auteur a examiné et pris en compte l'information et les exigences relatives aux brevets et aux licences
- Recommandations concernant la transition future de l'ADR vers une norme canadienne reconnue
- Renseignements prouvant que le demandeur (fabricant) a été informé de la nature temporaire de l'ADR et qu'il sait qu'une transition vers une norme canadienne reconnue sera requise à la fin de la période de validité de l'ADR
- Renseignements prouvant que l'OC possède la compétence technique nécessaire pour rédiger l'ADR
- À moins que ce ne soit évident, explication à savoir en quoi le projet d'ADR relève du domaine de l'organisme de validation
- Numéro de référence, titre et champ d'application provisoires

4.1.2 Information à fournir au CCN

Une fois l'ADR reconnu, validé, confirmé, revalidé ou rejeté par l'organisme de validation, l'OC auteur fournit au CCN une trousse d'information contenant au moins ce qui suit :

- Renseignements prouvant la décision de l'organisme de validation quant à l'état de l'ADR et date de décision
- Date de reconnaissance ou de validation
- Si l'ADR est validé, copie de l'ADR
- Si l'ADR est validé, coordonnées à utiliser pour l'envoi des demandes de renseignements concernant l'ADR (p. ex. nom de la personne-ressource, numéro, URL, adresse courriel).
- Si l'ADR est validé, confirmé ou revalidé, durée de la validation, qui peut aller jusqu'à 5 ans
- Si l'ADR est rejeté, justification du retrait
- Si l'ADR est rejeté, l'organisme de validation justifie le rejet et l'OC en informe le CCN.

4.2 Information sur les ADR à fournir au public

L'OC auteur indique l'état de l'ADR et fournit les renseignements minimaux au CCN afin que celui-ci rende l'information publique. La trousse d'information contient au moins ce qui suit :

- Numéro et titre de l'ADR
- État de l'ADR (demandé, reconnu, valide, remplacé, retiré, périmé, révoqué)
- Date de demande
- Date de reconnaissance ou de validation
- Date d'expiration
- OC auteur
- Coordonnées à utiliser pour obtenir une copie de l'ADR
- Organisme(s) de validation concerné(s)
- Justification du retrait ou du remplacement de l'ADR

5. Procédure

5.1 Procédure générale

Un OC accrédité par le CCN est chargé d'élaborer un ADR.

Note : Il est recommandé que l'OC travaille aussi avec un organisme d'élaboration de normes (OEN) accrédité par le CCN durant l'élaboration de l'ADR pour planifier son élimination. Il s'agit d'en arriver à une transition de l'ADR publié vers une norme consensuelle complète dans les cinq années suivant la validation. Si l'ADR n'est pas devenu une norme pour une raison valable, l'organisme de validation peut accorder une seconde période de validité aux fins de mise à jour.

L'OC est tenu d'informer le CCN de chaque changement à l'ADR.

Les certifications ne peuvent commencer qu'une fois que l'organisme de validation concerné a validé l'ADR et que le CCN a reçu l'information décrite à la section 4.2.

Il y a trois grands stades dans l'existence d'un ADR : création, mise à jour et élimination.

5.2 Création d'un ADR

5.2.1 Affirmation de la nécessité d'un nouvel ADR

L'OC soumet la trousse d'information de la section 4.1.1 à l'organisme de validation concerné pour démontrer la nécessité d'un ADR. L'OC auteur informe le CCN pour lui permettre d'afficher l'information décrite à la section 4.2 - Information sur les ADR à fournir au public.

5.2.2 Confirmation de la nécessité de l'ADR par l'organisme de validation

Si l'organisme de validation reconnaît la nécessité de l'ADR, passer à la section 5.2.3. S'il a besoin de plus d'information pour prendre une décision, il en fait la demande à l'OC auteur. L'OC communique l'état de l'ADR et la décision au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence (voir la section 4.2). Si l'organisme de validation ne reconnaît pas la nécessité de l'ADR, il communique et explique sa décision à l'OC. Ce dernier transmet l'information au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence. Le processus de création de l'ADR prend fin.

5.2.3 Double emploi potentiel

S'il est possible que le champ d'application du projet d'ADR fasse double emploi avec une norme publiée, une norme en cours d'élaboration ou de révision ou un ADR valide d'une autre partie, cette partie communique avec l'OC ou l'OEN concerné, et l'OC auteur informe l'organisme de validation du problème potentiel. Il conviendra alors peut-être d'utiliser les principes de règlement des différends de l'*Aperçu du programme – Élaboration des normes canadiennes* et, en cas d'échec du règlement, le processus de plainte du CCN.

5.2.4 Élaboration et soumission pour validation de l'ADR

Lors de l'élaboration de l'ADR, l'OC auteur se réfère aux normes et aux ADR déjà publiés et consulte les OEN concernés relativement au contenu technique.

L'OC auteur soumet la version proposée de l'ADR à l'organisme de validation concerné pour validation. Si l'ADR contient des exigences de sécurité, il doit respecter le paragraphe 4.15 Marquages de sécurité des *Exigences et lignes directrices – Accréditation des organismes d'élaboration de normes*.

Un OC associé à un OEN peut soumettre un ADR constituant une copie conforme approuvée en tant que norme canadienne reconnue (par un comité avec une représentation équilibrée). La soumission doit être faite selon le processus décrit ici à la section 5.2.4.

L'ADR est être soumis au vote de l'organisme de validation dans les neuf mois suivant la confirmation de sa nécessité.

Note : Les éventuelles exceptions à cette exigence seront gérées au cas par cas entre l'OC et l'organisme de validation, et le CCN sera tenu au courant.

La trousse d'information contient au moins ce qui suit :

- Critères d'évaluation appliqués
- Information soumise précédemment au titre des sections 4.1.1 et 4.1.2 et qui a changé
- Nouvelle information pertinente
- Version proposée de l'ADR

5.2.5 Décision de validation

Si l'organisme de validation valide l'ADR, passer à la section 5.2.6.

S'il a besoin de plus d'information avant de prendre une décision, l'organisme de validation envoie une demande en ce sens à l'OC auteur. Si l'organisme de validation ne valide pas l'ADR, il communique et explique sa décision à l'OC auteur.

L'OC auteur peut demander à l'organisme de validation de combiner les étapes des sections 5.2.2, 5.2.4 et 5.2.5. Toutefois, si l'organisme de validation accepte de le faire, la validation finale ne sera considérée comme complète qu'une fois que l'information décrite à la section 4.1.2 aura été fournie au CCN pour communication au public et que les parties intéressées auront eu l'occasion de relever les éventuels problèmes de double emploi comme décrit à la section 5.2.3. Si plusieurs organismes de validation sont concernés, il convient de suivre le processus du début à la fin pour chacun, un après l'autre.

5.2.6 Publication de l'état de validation par le CCN

L'OC auteur communique l'état de validation et le champ d'application de l'ADR au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence.

L'OC responsable :

- indique immédiatement aux parties intéressées comment acheter ou obtenir l'ADR;
- fournit au CCN l'information décrite à la section 4.1.2;
- dans les 30 jours, demande officiellement à l'OEN concerné de modifier la norme pertinente, s'il en existe une, ou d'en créer une.

5.2.7 Période de validité de l'ADR

L'ADR peut servir à des certifications pendant les cinq années suivant la validation initiale ou la revalidation, à moins qu'il ne soit remplacé ou retiré.

5.3 Mise à jour d'un ADR

5.3.1 Généralités

L'organisme de validation concerné peut confirmer un ADR une seule fois pour un maximum de cinq ans. Si le processus de confirmation a été enclenché, mais n'a pas été terminé avant la fin de la période de validité, l'organisme de validation peut repousser la date d'échéance, auquel cas il en informe l'OC et le CCN.

À titre exceptionnel, et pourvu que l'élaboration d'une norme en soit à un stade avancé, l'ADR peut être confirmé une seule fois de plus, pour au plus un an, si l'organisme de validation est d'accord.

L'ADR peut servir aux certifications pendant les cinq années suivant la confirmation ou la revalidation, à moins qu'il ne soit remplacé ou retiré. À noter qu'un ADR périmé ne peut être confirmé.

Note : Dans la justification qu'il fournit pour appuyer la confirmation ou la revalidation, l'OC auteur décrit le champ d'application de l'ADR et l'état d'avancement de son intégration à une norme. Si les progrès réalisés en ce sens sont insatisfaisants, l'OC explique pourquoi.

5.3.2 Confirmation d'un ADR

Pour qu'un ADR puisse être confirmé, il ne doit faire l'objet d'aucune modification technique. L'OC auteur fournit la trousse d'information à l'organisme de validation ayant validé l'ADR initialement. En plus de l'information pertinente décrite aux sections 4.1.1 ou 4.1.2, la trousse doit contenir au moins ce qui suit :

- Principaux problèmes
- Échéancier et approche à suivre (p. ex. transition progressive ou date d'entrée en vigueur laissant le temps au fabricant de modifier ses procédés)
- Raisons pour lesquelles le document n'est pas devenu une norme
- Indication à savoir si des modifications rédactionnelles sont prévues

L'organisme de validation peut demander un complément d'information au besoin.

Si l'organisme de validation accepte la demande de confirmation, il en informe l'OC. Ce dernier fournit la trousse d'information de la section 4.1.2 au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence. L'ADR ainsi confirmé entre en vigueur à l'expiration de la période de validité précédente.

Si l'organisme de validation refuse la demande de confirmation, l'ADR devient périmé. Voir le processus de notification à la section 5.4.2.

5.3.3 Révision d'un ADR – Revalidation

Lorsque des modifications techniques sont proposées, l'OC auteur fournit la trousse d'information de la section 4.1.1 et les éléments d'information de la section 5.3.2 à l'organisme de validation ayant validé l'ADR initialement. La trousse contient au moins un résumé et une justification des modifications proposées (modifications techniques et administratives).

Si l'organisme de validation concerné juge la révision de l'ADR justifiée, passer aux sections 5.2.3 à 5.2.7 pour l'élaboration et la revalidation de l'ADR. L'OC communique l'acceptation ou le refus de la demande de révision au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence. S'il a besoin de plus d'information pour prendre une décision, l'organisme de validation en fait la demande à l'OC auteur.

Si l'organisme de validation revalide ou rejette un ADR révisé, il communique sa décision à l'OC auteur. Ce dernier soumet ensuite la trousse d'information de la section 4.1.2 au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence. Tous les OC qui ont accordé des certifications selon cet ADR informent leurs clients de la révision ou du rejet.

Tous les OC qui ont des certifications existantes selon l'ADR original informent leurs clients de la revalidation. Les certifications existantes passent par une évaluation selon le nouvel ADR ou elles sont retirées.

L'ADR revalidé peut être utilisé par les OC aux fins de la certification jusqu'à la fin de la période de validité de l'ADR original.

Si l'organisme de validation refuse un ADR révisé, il en informe l'OC auteur et détermine si l'ADR original devrait être retiré conformément à la section 5.4.3. L'OC auteur informe le CCN du refus de l'ADR révisé, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence.

5.4 Élimination d'un ADR

Les ADR peuvent être remplacés, devenir périmés ou être retirés. Cette section décrit les procédures applicables.

5.4.1 ADR remplacé

On dit qu'un ADR est remplacé s'il est intégré à une norme publiée et entrée en vigueur, s'il est remplacé par une telle norme ou si un organisme de validation valide un autre ADR ayant le même champ d'application avant l'expiration de l'ADR en question.

Lorsque la norme est publiée et entre en vigueur ou que l'ADR qui le remplace est validé, l'OC auteur de l'ADR remplacé enclenche la procédure de retrait.

L'ADR remplacé ne peut servir à aucune certification après l'entrée en vigueur de la norme ou de l'ADR de remplacement. Soit les certifications existantes passent par une évaluation selon la nouvelle norme ou l'ADR de remplacement, soit elles sont retirées.

5.4.2 ADR périmé

On dit qu'un ADR est périmé lorsque sa période de validité est échuée sans qu'il y ait eu revalidation ni confirmation. L'OC auteur communique le changement d'état à l'organisme de validation et au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence.

Les OC informent leurs clients du changement d'état.

Toutes les certifications accordées selon l'ADR périmé lorsqu'il était valide demeurent acceptables, mais aucune certification ne peut être accordée ou renouvelée selon ce document, car les ADR périmés ne sont pas des documents de certification valides.

5.4.3 ADR retiré

5.4.3.1 Retrait à l'initiative de l'organisme de validation

L'organisme de validation peut demander à l'OC auteur de retirer un ADR valide. Le cas échéant, il précise la nature de sa demande et explique les raisons du retrait.

L'organisme de validation informe le CCN de la demande de retrait, puis celui-ci coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence en précisant la nature de la demande de retrait. En cas de différend concernant la demande de retrait, il convient d'utiliser le processus d'appel de l'organisme de validation.

Une fois qu'il a pris une décision définitive quant au retrait de l'ADR, l'organisme de validation en informe le CCN et l'OC auteur. Tous les OC prennent alors les mesures qui s'imposent selon leur accréditation.

Une fois qu'une décision définitive a été prise quant au retrait, suivre la procédure de la section 5.4.3.2.

Tous les OC ayant accordé des certifications selon l'ADR retiré :

- informent leurs clients concernés;
- retirent toutes les certifications accordées selon l'ADR et les retirent du répertoire des certifications;
- diffusent un avis public;
- cessent d'accorder des certifications selon l'ADR.

5.4.3.2 Retrait entrepris par un organisme autre qu'un CCOR

Les OC et les OEN concernés peuvent eux aussi entreprendre le retrait d'un ADR. Pour ce faire, l'organisme envoie sa demande à l'organisme de validation et en transmet une copie à l'OC auteur.

Note : Lorsqu'une norme englobant tout le champ d'application de l'ADR est publiée ou que le comité d'élaboration de normes concerné rejette l'ADR pour des raisons techniques, un OEN peut demander le retrait de cet ADR.

Pour demander le retrait d'un ADR, l'OC ou l'OEN fournit une justification et s'assure que le document est visé par la portée générale de son accréditation du CCN.

L'OC auteur informe le CCN de la demande de retrait, puis celui-ci coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence.

En cas de différend concernant la demande de retrait, le dernier mot revient à l'organisme de validation. Le processus de plainte du CCN pourrait servir à faciliter le tout, auquel cas le CCN fait ses recommandations à l'organisme de validation aux fins de décision.

Il se peut que le retrait d'un ADR remplacé doive être reporté pour que les fabricants aient le temps de se conformer aux nouvelles exigences.

Une fois qu'une décision définitive a été prise quant au retrait, l'OC auteur fournit les renseignements pertinents et indique le nouvel état au CCN, qui coordonne la mise à jour de l'information publique en conséquence.

Tous les OC ayant accordé des certifications selon l'ADR retiré :

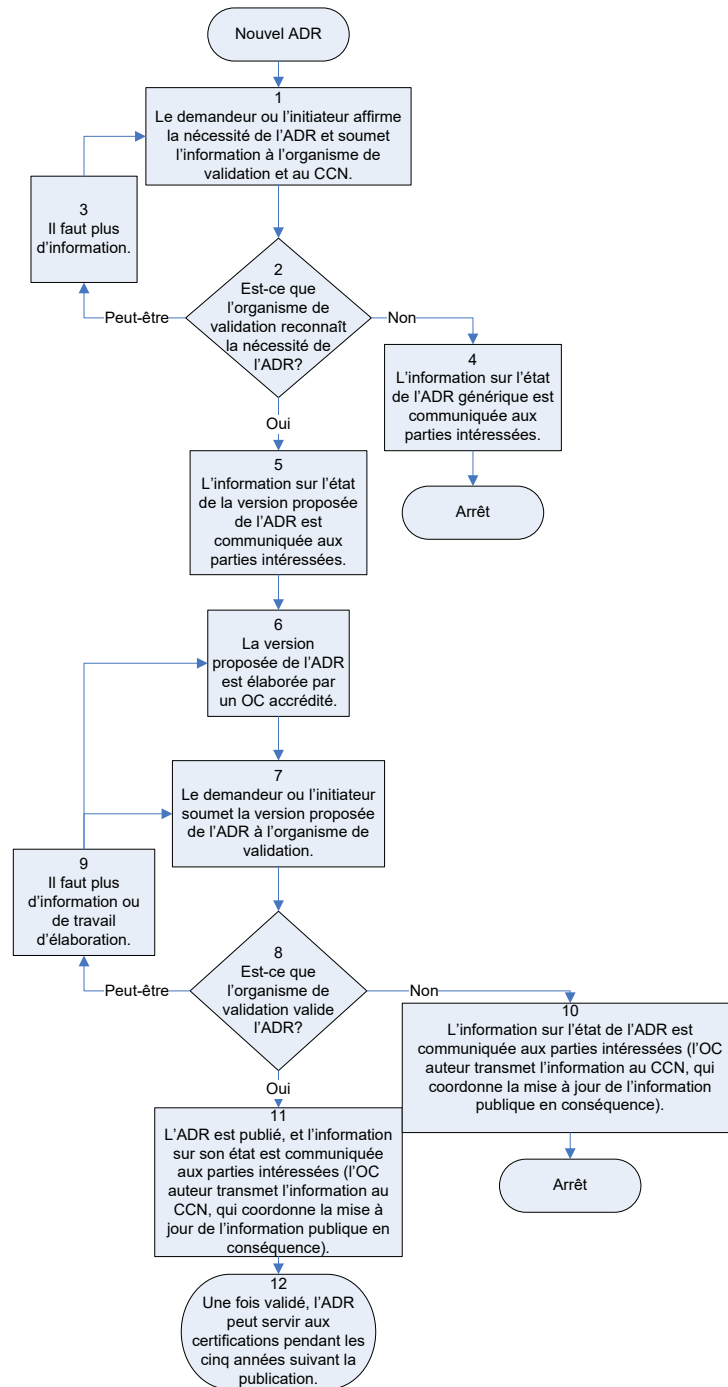
- informent leurs clients concernés;
- mettent fin à toutes les certifications accordées selon l'ADR et les retirent du répertoire des certifications;
- diffusent un avis public;
- cessent d'accorder de nouvelles certifications selon l'ADR.

6. Règlement des différends

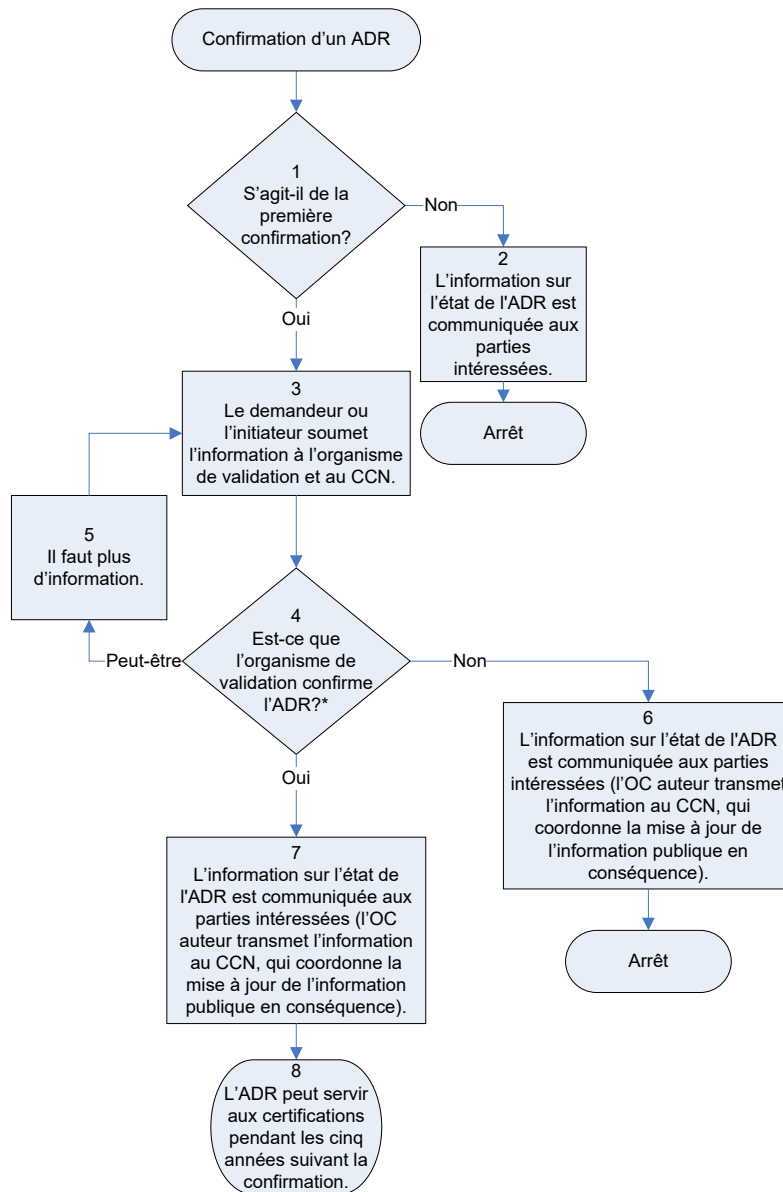
En cas de différend concernant l'application du processus appliqué aux ADR (p. ex. création, mise à jour, élimination), le dernier mot revient à l'organisme de validation. Le processus de plainte du CCN pourrait servir à faciliter le tout, auquel cas le CCN ferait ses recommandations à l'organisme de validation aux fins de décision.

Annexe A – Diagrammes de processus

A.1. Création d'un ADR

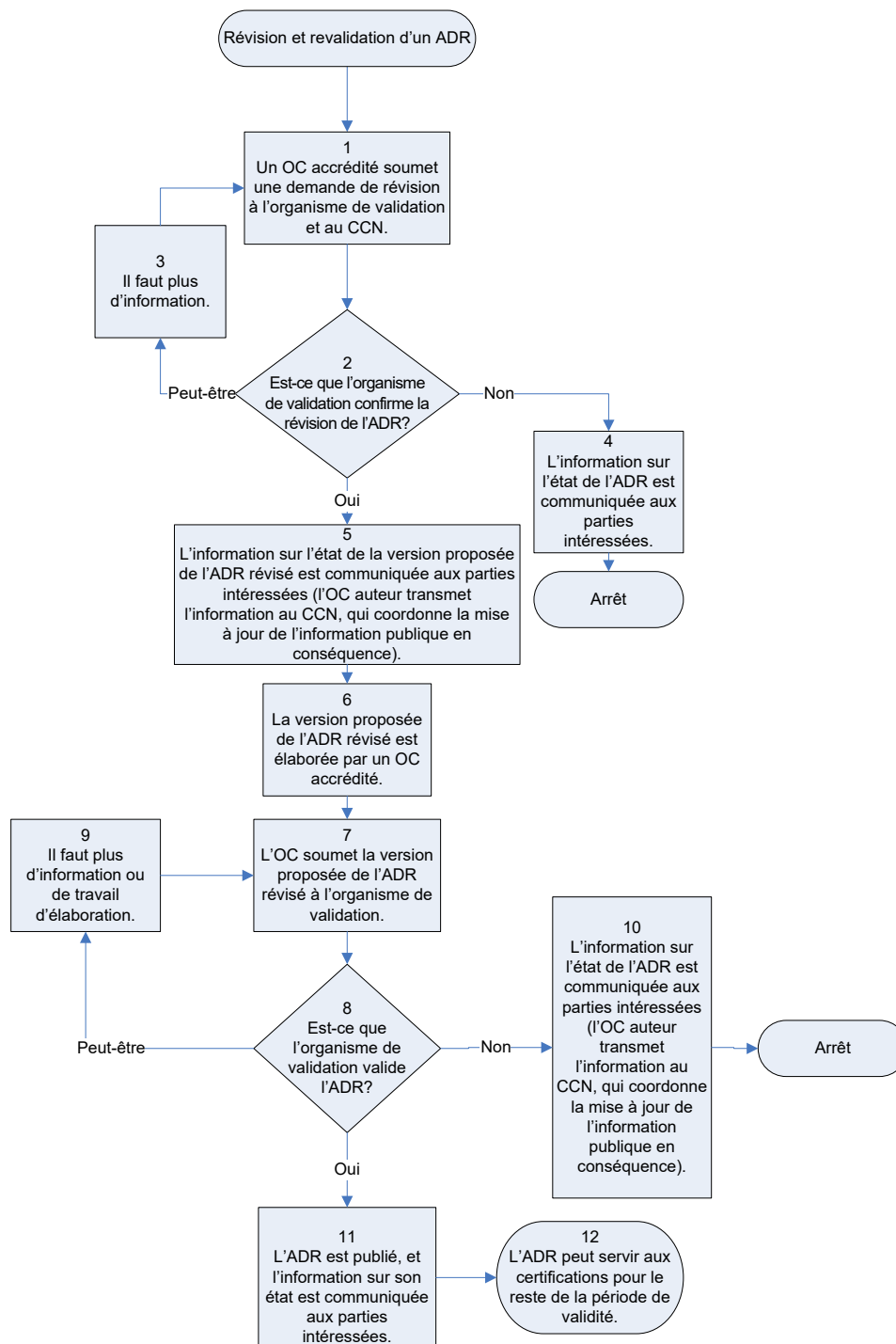


A.2. Mise à jour d'un ADR – Confirmation



** À titre exceptionnel, et pourvu que l'élaboration d'une norme en soit à un stade avancé, l'ADR peut être confirmé une seule fois de plus, pour au plus un an, si l'organisme de validation est d'accord.*

A.3. Mise à jour d'un ADR – Révision et revalidation



A.4. Élimination d'un ADR

